

Arrêt

n° 253 226 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2004.

1.2. Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 août 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 201 752 du 28 mars 2018.

1.3. Le 24 octobre 2013, la commune d'Anderlecht a refusé de célébrer le mariage du requérant et d'une citoyenne française.

1.4. Le 21 août 2015, la commune d'Anderlecht a refusé une seconde fois de célébrer le mariage du requérant et d'une citoyenne française.

1.3. Le 29 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de coups et blessures, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre. L'interdiction d'entrée a été entreprise de recours distinctement devant le Conseil de ceans et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 186 984 du 19 mai 2017, la décision attaquée ayant été retirée le 8 mars 2017. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures :
PV n° [...] de la police ZP Midi.*

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/08/2014.
L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante française qui a actuellement un droit de séjour. Un refus de célébrer le mariage par l'Officier d'Etat Civil de la commune d'Anderlecht a été notifié en date du 24/10/2013 et un deuxième refus de célébrer le mariage a quant à lui été notifié aux intéressés le 21/08/2015. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/14 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de la motivation insuffisante et inadéquate, du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », du « principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier grief, rappelant que « la partie [défenderesse] a qualifié le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public du fait [...] d'une plainte déposée à son encontre par un vendeur de vêtement[s] dans un marché », que « le requérant a contesté lors de de son audition par les services de

police les allégations de ce vendeur » et que « le requérant a affirmé devant les inspecteurs qu'il n'a pas donné de coups au vendeur et qu'il n'en a pas reçu », la partie requérante explique, à cet égard, que « cette affirmation est affirmée par les déclarations d'un témoin des faits, Monsieur [L.] qui a assisté à la scène qui confirme dans son témoignage qu'il n'y a pas eu de coups échangés entre les parties » et que « le fait d'être auditionné suite à une plainte ne permet pas ipso facto de considérer que la personne concernée comme pouvant compromettre l'ordre public, d'autant plus que les faits allégués sont très contestés ». Reproduisant un court extrait de l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir qu' « en l'espèce, en qualifiant le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public au motif que ce dernier a été auditionné suite à une plainte, sans examiner son comportement personnel et actuel au moment de la prise de la décision querellée, la partie [défenderesse] a méconnu l'interprétation qui doit être faite au regard de la jurisprudence de la Cour de justice [de l'Union européenne], et n'a pas valablement motivée sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « par la procédure initiée par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait informé la partie [défenderesse] de la situation personnelle et sociale du requérant, de ses attaches avec la Belgique et de son ancrage durable », qu' « il ressort de cette même procédure, que la partie [défenderesse] a été même informée d[e] plusieurs éléments d'intégration du requérant [et] de son long séjour sur le territoire belge » et que « le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge dans la mesure où il vit avec sa compagne Madame [A.Y.], de nationalité française, et ce depuis plusieurs années ». A cet égard, elle explique qu' « ils se sont présentés au service de l'état civil de la commune d'Anderlecht pour déclarer leur mariage », que « le 12 juillet 2012, une déclaration de mariage a été dressée », que « le 24 octobre 2013, Madame l'Officier de l'Etat Civil a refusé de célébrer ce mariage », que « le 4 mai 2015, soit trois ans plus tard, les parties ont fait dresser une nouvelle déclaration de mariage » et que « le 21 août 2015, Madame l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht a pris une nouvelle décision de refuser la célébration de mariage ». Elle relève alors que « cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal de la famille de Bruxelles » et que « ce dossier est actuellement devant la Cour d'appel de Bruxelles ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] omis de prendre en considération l'ensemble de [c]es éléments, ce faisant elle a violé le principe de bonne administration, qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer » en s'appuyant sur deux arrêts du Conseil de céans qu'elle juge pertinents. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et suffisante.

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante relève qu' « il s'impose d'observer que le requérant n'a pas été entendu sur sa situation personnelle. Que cette audition aurait permis au requérant de faire valoir sa vie privée et familiale sur le territoire belge ainsi que ses attaches soci[ales] » en s'appuyant sur un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

2.5. Dans un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « le requérant et sa compagne sont en procédure pour pouvoir se marier en Belgique », que « le dossier est actuellement pendant devant le cour d'appel de Bruxelles suite à un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles rejetant le recours introduit contre la décision de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht refusant de célébrer leur mariage », que « l'audience de plaidoirie aura lieu dans quelques mois et que dans le cadre d'une telle procédure, le juge exige toujours la présence des deux parties pour qu'elle puisse les entendre et mener à bien l'instruction d'audience » et en déduit que « la présence du requérant est donc indispensable afin de convaincre la Cour d'appel de la réalité de ses sentiments vis-à-vis de Madame [A.] ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 12 et 13 de la CEDH en ce qu'elle « empêche le requérant d'exercer un recours effectif qui lui permettra d'aboutir à une décision favorable pour son mariage et prive celui-ci et sa compagne de leur droit au mariage, celui-ci ne pouvant être célébré qu'à l'issue de la procédure judiciaire en cours à condition que le requérant soit présent en Belgique pour pouvoir exposer ses arguments devant la Cour d'appel de Bruxelles » en n'ayant pas égard à cette procédure judiciaire en cours alors qu'elle « était informée de la procédure susmentionnée ».

2.6. Dans un cinquième grief, développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir les éléments suivants :

- que « la relation avec le requérant entretient avec sa future épouse sur le territoire belge est une relation sérieuse »,
- qu' « ils forment un couple depuis plusieurs années et vivent ensemble »,

- qu' « ils ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre puisqu'ils ont signé une déclaration de mariage à deux reprises »,
- qu' « la deuxième décision de refus de célébration de mariage qui a été prise par l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht ne se justifie pas »,
- que « c'est ce que le requérant et sa future épouse vont démontrer dans le cadre de la procédure actuellement en cours devant la Cour d'appel de Bruxelles ».

Elle relève ensuite qu' « il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH » et s'appuie, à cet égard, sur des développements théoriques relatifs à cet article. Elle explique alors que « le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec [...] sa compagne, mais également sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement », que « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéanti si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ». Elle estime, alors, que « vu tous les éléments, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge, la partie [défenderesse] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments » et fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeur[e]s de cette décision sur le requérant, sa compagne ainsi que ses proches ». Elle ajoute que « [la] motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi » et que « la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui étant délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requêtes à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/08/2014 », motivation qui n'est pas rencontrée par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4. Sur le deuxième et le quatrième griefs, réunis, s'agissant des développements invoquant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de mariage du requérant aux termes desquels, en substance, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte, et affirmant que le requérant doit être présent en Belgique pour pouvoir poursuivre la procédure, le Conseil observe que lors de l'audience du 25 janvier 2020, la partie requérante a déclaré que le requérant est désormais séparé de sa compagne et que la décision en appel a été prise par défaut, en telle sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt aux griefs développés à ces égards.

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration et du long séjour du requérant qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le Conseil constate, d'emblée, que la partie requérante se contente d'invoquer vaguement certains des éléments dont elle avait fait état à l'appui de la demande d'autorisation de séjour susvisée, laquelle, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, avait pourtant déjà fait l'objet de la décision de rejet, visée au point 1.2. Le Conseil relève encore que, dans ladite décision, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle considérait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués à son appui - dont, notamment, ceux repris en termes de requête -, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Il convient de souligner que cette dernière décision est devenue définitive après que le recours introduit à son encontre ait été rejeté par le Conseil de céans, dans l'arrêt n°201 752 du 28 mars 2018.

3.5.1. s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Quant à la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil rappelle à nouveau qu'à l'audience du 25 janvier 2020, le Conseil a été informé du fait que le requérant était séparé de sa compagne en telle sorte qu'il s'interroge sur l'actualité de l'intérêt à l'argumentation développée, quant à ce, dans le cinquième grief de la requête.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant, à savoir sa relation avec sa compagne et leur intention de se marier, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant, celle-ci ayant rencontré les particularités de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante invoque que la décision attaquée porterait atteinte, de manière disproportionnée à la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que s'agissant d'une première admission, il n'y a, en l'espèce, pas d'ingérence et il ne doit pas être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante dans son troisième grief, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt «*M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette*

irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 29 janvier 2016, dont il ressort, notamment de la rubrique « *interrogation de l'applicant* », que « *Déclaration de l'applicant : [...] L'individu ne souhaite pas nous informer des raisons de sa présence sur le territoire belge* ». Le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'elle estimait importants. Il convient de relever, par ailleurs, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète relative à la teneur dudit rapport ou quant aux circonstances dans lesquelles le rapport a été établi. En outre, l'acte de notification de l'acte attaqué comportant la mention « *L'intéressé(e) déclare avoir été entendu(e) avant cette décision (cfr. Le rapport administratif établi par ZP Midi)* » a été signé par le requérant.

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant l'adoption de l'acte attaqué manquent en fait.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, le requérant aurait invoqué « *sa vie privée et familiale sur le territoire belge ainsi que ses attaches socia[les]* ».

A ces égards, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.5.2. ci-avant, dont il ressort, d'une part, que la décision attaquée ne saurait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne, dès lors que ceux-ci sont aujourd'hui séparés, et d'autre part, que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY